



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 10 juin 2010

## Prononcé du jugement dans l'affaire *Popović et consorts*

*Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Carmel Agius:*

La Chambre de première instance se réunit aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *le Procureur contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, et Vinko Pandurević*. Je vais maintenant donner lecture du résumé des conclusions de la Chambre de première instance contenues dans le jugement. Seules font autorité l'exposé des constatations et conclusions écrites que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience.

Tout d'abord, la Chambre de première instance tient à remercier les conseils passés et présents, les équipes du Greffe, les interprètes, les sténotypistes et les techniciens, les officiers chargés de la sécurité, et le personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies, les équipes de la Chambre de première instance, et toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de ce procès. Le procès en l'espèce s'est ouvert le 21 août 2006, et a pris fin le 15 septembre 2009, période pendant laquelle la Chambre de première instance a soit entendu directement, soit admis par un autre biais les éléments de preuve présentés par 315 témoins. 5 383 pièces ont été présentées devant la Chambre de première instance, ce qui représente un total de 87 392 pages.

Au cours de quelques jours du mois de juillet 1995, suite à la chute de Srebrenica, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été détenus dans des conditions déplorables, amenés en divers endroits reculés, et exécutés sommairement. En parallèle à ces exécutions de masse, les femmes, les enfants et les personnes âgées, musulmans de Bosnie, ont été transférés hors de cette partie de la Bosnie orientale. Dans le contexte de la guerre en ex-Yougoslavie, tout comme dans celui de l'histoire de l'humanité, ces événements frappent à la fois par leur envergure et par leur brutalité.

La Chambre de première instance tient à signaler que si ce procès porte sur les crimes atroces commis à Srebrenica et Žepa, et dans les environs, au cours du mois de juillet 1995, il n'implique que sept personnes et leur éventuelle responsabilité pénale individuelle: Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, et Vinko Pandurević.

La Chambre de première instance va tout d'abord énumérer les chefs d'accusation retenus contre les accusés. Elle présentera ensuite un résumé des allégations factuelles qui sous-tendent les crimes en question, avant de se pencher de façon plus spécifique sur les crimes et sur la responsabilité pénale de chaque accusé. La Chambre conclura en rendant son verdict.

[www.icty.org](http://www.icty.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

## **Les accusés**

L'Accusation fait valoir que deux entreprises criminelles communes ont été mises en oeuvre en Bosnie-Herzégovine orientale au cours du mois de juillet 1995. L'une visait à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica (« *l'entreprise criminelle commune visant à commettre des meurtres* »), et l'autre visait à chasser par la force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa (« *l'entreprise criminelle commune visant à chasser par la force* »).

Par leurs actes et leurs omissions, cinq des accusés (Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević) doivent répondre pénalement de génocide au titre du chef 1; d'entente en vue de commettre un génocide, chef 2; d'extermination, un crime contre l'humanité, chef 3; d'assassinat et meurtre, un crime contre l'humanité, et une violation des droits et coutumes de la guerre dans les chefs 4 et 5; persécution, un crime contre l'humanité, chef 6; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, chef 7; et expulsion, un crime contre l'humanité au titre du chef 8.

Il est reproché à ces cinq accusés d'avoir participé aux deux entreprises criminelles communes et leur responsabilité pénale est engagée sur la base de l'article 7(1) du Statut. Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević sont en outre également tenus pénalement responsables en tant que supérieurs hiérarchiques (article 7(3) du Statut).

Par leurs actes et leurs omissions, deux des accusés, Radivoje Miletić et Milan Gvero, doivent répondre des chefs suivants : assassinat, un crime contre l'humanité et une violation des droits et coutumes de la guerre, c'est-à-dire respectivement les chefs 4 et 5; persécution, un crime contre l'humanité au titre du chef 6; actes inhumains consistant en un transfert forcé, un crime contre l'humanité au titre du chef 7; et expulsion, un crime contre l'humanité au titre du chef 8.

Radivoje Miletić et Milan Gvero sont accusés d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune visant à chasser par la force et leur responsabilité pénale individuelle est engagée sous toutes ces formes, au titre de l'article 7(1) du Statut.

## **Les faits**

Je vais maintenant me pencher sur les constatations de la Chambre de première instance concernant la commission des crimes allégués par les forces des Serbes de Bosnie.

Je tiens à faire remarquer que le jugement précise le contexte factuel des événements depuis 1992. Néanmoins, pour se prononcer, la Chambre de première instance se limitera aux événements s'étant déroulés de mars à septembre 1995.

En mars 1995, le Président Karadžić a publié la directive numéro 7 du commandement suprême. La directive élaborait le projet criminel d'attaquer les zones de sécurité protégées par les Nations Unies pour forcer les Musulmans de Srebrenica et de Žepa à quitter les enclaves. Le Corps de la Drina a ainsi reçu l'ordre de « *créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour les habitants de Srebrenica et de Žepa* ». Cette directive a également ordonné « *l'octroi planifié et parcimonieux de permis* » s'agissant de l'approvisionnement en vivres de la population et du soutien logistique de la force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »).

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Une fois ce plan mis en œuvre, au moins à partir du mois de juin 1995, l'approvisionnement en aide a fortement diminué du fait des restrictions imposées par l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS »), et la situation déjà difficile dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa n'a fait qu'empirer.

Le 6 juillet, la VRS a lancé son attaque armée sur l'enclave de Srebrenica, attaque appelée « Krivaja 95 ». Plusieurs jours de pilonnage intense ont suivi, ciblant principalement la ville de Srebrenica ainsi que les enceintes et postes d'observation du Bataillon néerlandais de la FORPRONU (le « DutchBat »). Le 11 juillet, l'enclave, y compris la ville même de Srebrenica, est tombée.

Suite à cette attaque, dès le 10 juillet, des milliers de Musulmans de Bosnie désespérés ont commencé à fuir la ville de Srebrenica pour venir se réfugier dans l'enceinte du DutchBat à Potočari. La plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées sont allés à Potočari, alors que les hommes musulmans de Bosnie, venant de Srebrenica, se sont rassemblés dans les villages des vallées de l'enclave de Srebrenica. Plus tard dans la soirée du 10 juillet, ces hommes ont formé une colonne qui s'est dirigée vers Tuzla, ville qui se trouvait sur le territoire tenu par l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »). Pour atteindre Tuzla, la colonne devait passer par des positions tenues par la VRS. Ce groupe qui était composé de 10 000 à 15 000 personnes, principalement des hommes, était constitué à la fois de civils et de militaires.

Pendant ce temps, les représentants de la VRS et ceux du DutchBat se sont rencontrés dans le cadre de trois réunions organisées les 11 et 12 juillet à l'hôtel Fontana. Des représentants officieux des Musulmans de Bosnie ont également participé à la deuxième et à la troisième réunion. La logistique nécessaire pour déplacer les plus de 10 000 Musulmans de Potočari et ses environs a été abordée, et Ratko Mladić a dit aux représentants des Musulmans de Bosnie: « *Vous pouvez soit survivre, soit disparaître. Pour survivre, j'exige que tous les hommes armés de votre camp remettent leurs armes à la VRS* ».

Dès le matin du 12 juillet, il avait été décidé de séparer les hommes du reste des Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari et de les exécuter.

Ce même jour, la VRS a envoyé environ 50 autocars à Potočari, où les membres des forces des Serbes de Bosnie, c'est-à-dire les forces de la VRS, et celles du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (le « MUP »), ont commencé à séparer les hommes âgés de 15 à 65 ans des femmes, enfants et personnes âgées qui, eux, sont montés à bord des autocars. Alors que la situation frôlait déjà la catastrophe humanitaire, la population a vécu une nuit de misère dans l'enceinte du DutchBat. Les gens étaient effrayés, certains sont morts. Les membres des forces des Serbes de Bosnie ont emmené des hommes qui ne sont jamais revenus. On entendait des femmes hurler : « *Laissez-moi, non, non!* ». La séparation des hommes et les transferts se sont poursuivis pendant toute la journée suivante.

Les membres des forces des Serbes de Bosnie ont confisqué, puis finalement brûlé les effets ayant appartenu aux hommes qui avaient été séparés, y compris les passeports et les cartes d'identité. Ces hommes ont été placés en détention dans diverses maisons, à Potočari. Ils n'ont reçu aucune nourriture, pratiquement pas d'eau, et les installations sanitaires étaient rares. Les membres des forces des Serbes de Bosnie ont fait transporter les hommes qui avaient été séparés des leurs à Bratunac et ont fait en sorte de saper tous les efforts déployés par les soldats du DutchBat pour escorter les convois et relever les noms des détenus.

---

[www.tpij.org](http://www.tpij.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Le 13 juillet, plusieurs meurtres commis de manière aléatoire par des membres des forces serbes de Bosnie à l'encontre des Musulmans de Bosnie, à l'école de Luke et à Potočari, entre autres.

Le 13 juillet au soir, entre 20 000 et 30 000 Musulmans de Bosnie avaient été envoyés à bord d'autocars, hors des territoires tenus par l'ABiH et il ne restait plus un seul Musulman de Bosnie, ni à Potočari, ni à Srebrenica. La Chambre de première instance a conclu que ces actes constituaient un transfert forcé y compris, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, s'agissant des civils qui composaient la colonne.

Pendant ce temps, les 12 et 13 juillet, la VRS a déployé plusieurs unités le long de différents itinéraires afin d'engager les combats et de bloquer le passage de la colonne de Musulmans de Bosnie qui allait de Srebrenica vers Tuzla. À ce stade, le projet de meurtre, qui au départ ne concernait que les hommes qui se trouvaient à Potočari, a été étendu aux hommes musulmans de la colonne qui avaient été capturés ou qui s'étaient rendus. Le 13 juillet, les forces des Serbes de Bosnie détenaient quelque 6 000 prisonniers musulmans de Bosnie dans la région de Bratunac.

Les prisonniers ont été obligés de donner leurs effets, qui comprenaient leurs cartes d'identité, leurs portefeuilles, leurs montres et leurs vivres. Ils ont été entassés les uns contre les autres, n'ont reçu que très peu d'eau et quasiment pas de nourriture. Les membres des forces des Serbes de Bosnie n'ont demandé aucun nom et n'ont constitué aucune liste. Certains de ces détenus ont été victimes de meurtres «opportunistes».

Le 13 juillet 1995, le commandement de la VRS, Ratko Mladić, a donné un ordre éloquent par lequel il interdisait que l'on filme ou que l'on photographie les prisonniers, et ordonnait que tout accès soit refusé à toute entité «non autorisée» ou «non invitée». Au même moment, une série de réunions a été organisée, les 13 et 14 juillet, entre des membres des autorités civiles et de la VRS. Ces réunions portaient principalement sur la logistique des meurtres et l'enfouissement des cadavres.

Le 13 juillet, la tuerie a véritablement commencé. Les membres des forces des Serbes de Bosnie ont abattu des prisonniers musulmans de Bosnie sur les berges de la rivière Jadar, dans un endroit situé le long d'une route de terre dans la vallée de Cerska, au quartier général de la Brigade de Bratunac, près de Sandići, ainsi que dans l'école Vuk Karadžić et à proximité, dans la ville de Bratunac.

Ce jour-là, les prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été capturés ou qui s'étaient rendus à proximité du pré de Sandići, alors qu'ils faisaient partie de la colonne, ont été contraints de se rendre à pied vers l'entrepôt de Kravica situé à proximité, ou y ont été transportés. Il semblerait que tous les passagers d'un bus de prisonniers aient été tués près de l'entrepôt après que l'un d'entre eux s'est emparé d'une arme et a tué un membre des forces des Serbes de Bosnie, en blessant plusieurs autres. La suite des événements ne peut être qualifiée autrement que de massacre. Les membres des forces des Serbes de Bosnie ont assiégé l'entrepôt, ont tiré des rafales sur les prisonniers et leur ont jeté des grenades. L'assaut a duré toute la nuit. Au moins 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Les engins de terrassement sont arrivés les 14 et 15 juillet pour évacuer les corps.

D'autres exécutions de masse ont eu lieu à Zvornik peu de temps après. Du 13 au 17 juillet, les hommes musulmans détenus ont été emmenés par les forces des Serbes de Bosnie, par autocars ou par camions, de Bratunac vers différents lieux de détention à

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Zvornik. Ces hommes ont vécu un court, mais épouvantable emprisonnement dans différents bâtiments publics, surtout dans des écoles. Les installations étaient lamentables, les hommes faisaient l'objet de sarcasme ethnique, on ne leur donnait pratiquement ni eau ni nourriture. Les passages à tabac et les exécutions sommaires maintenaient la terreur. Une fois leur esprit brisé, ces Musulmans de Bosnie ont été emmenés pour être exécutés. Certains avaient les yeux bandés, les mains liées, et dans un centre de détention, on leur a quand même donné une dernière gorgée d'eau. Ils ont ensuite été emmenés vers des sites voisins où ils ont été abattus. Ceci a eu lieu dans un champ à Orahovac, près d'un barrage à Petkovci, dans une gravière à Kozluk, et dans une ferme à Pilica. Des centaines d'entre eux ont en outre été tués à l'intérieur du centre culturel de Pilica. Aucun survivant n'a été identifié suite à cette exécution.

Les pelleteuses et les engins de terrassement étaient déjà sur les sites lorsque les exécutions ont eu lieu ou sont arrivés rapidement après les faits pour enfouir les morts dans les fosses communes. Juste après ces exécutions de masse, les forces des Serbes de Bosnie ont ordonné ce qu'ils ont appelé une « opération de nettoyage » dans toute l'enclave, et les exécutions se sont poursuivies sur une moins grand échelle, du 16 au 27 juillet, dans la région de Zvornik.

Les membres de la colonne qui ne s'étaient pas rendus ou qui n'avaient pas été capturés ont poursuivi leur fuite vers le territoire tenu par l'ABiH. Le 15 juillet, la colonne avait atteint la zone de responsabilité de la Brigade de Zvornik et les combats ont été intenses. Néanmoins, les 16 et 17 juillet, un couloir de quelques centaines de mètres de large a été ouvert sur les lignes de défense des forces serbes de Bosnie, permettant à une bonne partie de la colonne d'atteindre le territoire tenu par l'ABiH. Ces hommes musulmans de Bosnie ont échappé à la tuerie.

Au cours des mois de septembre et d'octobre 1995, pour essayer de masquer ces crimes, la VRS, avec l'aide des autorités civiles, a dirigé une opération de grande envergure dans les zones de responsabilité des brigades de Zvornik et de Bratunac. Au cours de cette opération, les corps des victimes ont été exhumés et transférés dans des fosses secondaires.

Un très grand nombre de preuves médico-légales et démographiques ont été présentées lors du procès. Le jugement analyse ces éléments de preuve en détail. Sur la base de ces preuves, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins 5 336 individus identifiés avaient été tués lors des exécutions qui ont suivi la chute de Srebrenica. La Chambre de première instance estime toutefois que le nombre des personnes tuées pendant les exécutions qui ont suivi la chute de Srebrenica pourrait atteindre 7 826, étant donné que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés ne couvraient pas tous les faits.

L'ampleur et la nature de l'opération meurtrière avec son nombre sidérant de tueries, la manière organisée et systématique avec laquelle elle a été menée, l'acharnement à poursuivre les victimes et à les prendre pour cibles et l'intention claire qui ressort des éléments de preuve d'éliminer tout homme musulman de Bosnie capturé ou s'étant rendu prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agit bien ici d'un génocide.

Pendant que ces événements se déroulaient au nord de Srebrenica, la VRS maintenait son étau sur l'enclave de Žepa. La VRS avait débuté des pourparlers au sujet de l'éviction de la population de Žepa avant même l'arrivée de ses troupes. Trois séries de négociations ont eu lieu, et entre chacune d'entre elles, la VRS a employé la force pour obtenir des concessions de la part de la population musulmane de Žepa.

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Non seulement les attaques se poursuivaient, mais elles s'intensifiaient. De plus, les rumeurs sur le sort des Musulmans de Bosnie commençaient à courir, semant la panique parmi la population. Des haut-parleurs clamaient que les Musulmans de Bosnie locaux n'avaient aucun avenir et que la région était contrôlée par Ratko Mladić. Ces conditions invivables ont finalement contraint la population à quitter l'enclave. C'était soit « *quitter Žepa dans des circonstances particulièrement cruelles et humiliantes, soit rester et être tué ou souffrir le martyre* », a fait remarquer l'un des témoins. Les civils ont pour la plupart été transportés vers d'autres lieux le 26 juillet et, le 27 juillet, près de 4 000 ou 5 000 femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie avaient été conduits en autocars hors de Žepa.

À partir du 31 juillet, alors que les négociations sur leur sort semblaient avoir pris fin, les hommes valides musulmans de Bosnie, civils et militaires confondus, se sont enfuis en différentes directions, y compris en traversant la rivière Drina pour atteindre la Serbie. Ces hommes se sont trouvés dans les mêmes situations que les civils et n'ont eu d'autre choix que de s'évader de l'enclave. Certes, un soi-disant « accord » avait été signé pour apposer un vernis de légitimité au déplacement des Musulmans de Žepa, mais la Chambre de première instance n'en a pas moins conclu à la majorité, le Juge Kwon étant dissident, qu'il s'agissait d'un transfert forcé, y compris s'agissant des hommes valides qui se sont enfuis vers la Serbie.

### ***Les conclusions juridiques***

Voici maintenant un bref résumé des conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue sur le plan juridique. La Chambre de première instance estime que plusieurs accusés ont participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre un meurtre, et à une entreprise criminelle commune visant à déplacer de force des populations. Elle conclut que des massacres « opportunistes » ont été perpétrés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune responsable des meurtres, ainsi que dans le cadre de l'entreprise criminelle commune responsable d'un déplacement forcé. Le Juge Kwon ayant émis une opinion dissidente dans le second cas. Elle conclut en outre que certains membres de l'entreprise criminelle commune responsable des meurtres étaient animés d'une intention génocidaire et que, par conséquent, un génocide a été commis. Elle ajoute que des membres des deux entreprises criminelles communes étaient animés de l'intention particulière requise pour qualifier le crime de persécution. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque systématique et de grande envergure avait été lancée contre une population civile. Cette attaque qui commence avec l'émission de la directive numéro 7 recouvre plusieurs actions : asphyxie des enclaves par raréfaction des approvisionnements humanitaires, affaiblissement progressif de la FORPRONU jusqu'à rendre celle-ci incapable d'agir, attaques militaires planifiées des enclaves et, point culminant, expulsion de milliers de personnes hors de Srebrenica et de Žepa.

Par conséquent, ayant appliqué aux faits avérés les critères juridiques requis pour qualifier les crimes visés à l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a estimé que les crimes suivants avaient bien été commis par les forces bosno-serbes dans les différents lieux cités dans l'acte d'accusation : génocide ; entente en vue de commettre un génocide ; extermination, un crime contre l'humanité ; assassinat, un crime contre l'humanité ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; meurtre, traitements cruels et inhumains, usage de la terreur contre des civils et transfert forcé, crimes constitutifs de persécutions, un crime contre l'humanité ; et transfert forcé qualifié

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

d'acte inhumain, un crime contre l'humanité. La Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs de l'expulsion n'avaient pas été établis.

### ***La responsabilité pénale individuelle***

**Vujadin Popović** était en 1995 le chef de la sécurité du Corps de la Drina, avec le grade de lieutenant-colonel. Le 12 juillet, il prévoyait les séparations, transferts et massacres planifiés dans les enclaves, dans une conversation avec Momir Nikolić, un peu avant la troisième réunion de l'hôtel Fontana. « Tous les balijas doivent être tués », a-t-il déclaré à Momir Nikolić, lui demandant son aide pour mener à bien cette opération. La Chambre de première instance a conclu qu'il se trouvait aux côtés de forces bosno-serbes présentes à Potočari le 12 juillet, et qu'il savait que de très nombreux hommes s'étaient mêlés aux milliers de Musulmans bosniaques rassemblés ce jour-là à Potočari .

La Chambre a conclu que Vujadin Popović avait connaissance de l'opération destinée à capturer les hommes présents sur la route de Konjevic Polje le 13 juillet. Il a téléphoné ce soir-là à Drago Nikolic pour lui apprendre que de nombreux prisonniers seraient amenés de Bratunac à Zvornik pour y être exécutés et lui a demandé de l'aider dans cette opération.

Le 14 juillet, Ljubiša Beara, Vujadin Popović et Drago Nikolić se sont rencontrés dans la caserne de Standard pour organiser et coordonner cette opération meurtrière, la caserne de Standard étant le quartier général de la Brigade de Zvornik. À l'issue de cette rencontre, Vujadin Popović s'est acquitté des premières tâches permettant la réalisation du plan en accompagnant un convoi d'autobus qui transportait des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac à l'école de Grbavci à Orahovac. La Chambre de première instance a conclu que Vujadin Popović était présent, plus tard ce jour-là, dans le champ d'Orahovac où l'exécution a eu lieu.

Le 15 juillet, Vujadin Popović était présent à l'école de Ročević où il a organisé les effectifs et le matériel en vue de faciliter la détention des prisonniers dans l'école, puis leur exécution. Les prisonniers ont été exécutés plus tard ce jour-là, dans une gravière toute proche de Kozluk. Ce même jour également, Vujadin Popović a donné consigne à l'officier de permanence de la Brigade de Zvornik de ne mettre par écrit aucune information concernant les prisonniers musulmans de Bosnie, et de ne rien dire à leur sujet à la radio.

Le lendemain, le 16 juillet, Vujadin Popović s'est trouvé sur un autre site où les prisonniers étaient détenus avant d'être exécutés, à l'école Kula à Pilica. Ce jour-là, il a demandé une livraison de carburant à la Brigade de Zvornik, pour faciliter l'exécution et l'inhumation des prisonniers de Pilica. Drazen Erdemović a vu plusieurs fois un «lieutenant-colonel» à Pilica le 16 juillet, en particulier sur le site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo. Ce «lieutenant-colonel» se chargeait de l'organisation des activités du personnel nécessaire aux exécutions. Pour les raisons indiquées dans le jugement, la Chambre de première instance a acquis la conviction qu'il s'agissait de Vujadin Popović. Il a demandé ce soir-là qu'un message soit transmis «au général» pour lui faire savoir «qu'il avait terminé le travail». Le lendemain, le 17 juillet, Vujadin Popović a également dit à un interlocuteur non identifié auquel il s'adressait en l'appelant «chef»: «Ils ont tous obtenu un A.» Pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre de première instance a acquis la conviction que dans ces deux conversations, Vujadin Popović parlait des exécutions.

Plus tard en juillet 1995, dix hommes bosniens blessés ont été détenus au quartier général de la Brigade de Zvornik. Un peu après le 23 juillet, ces hommes ont été placés sous la garde de Vujadin Popović. Pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre de

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

première instance a acquis la conviction que Vujadin Popović avait tué ou, en tout cas, a favorisé le meurtre de ces dix hommes musulmans de Bosnie qui étaient blessés.

La Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que pendant ces quelques journées, Vujadin Popović avait participé activement à la tuerie perpétrée dans la région de Zvornik. Pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre a conclu qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune responsable du meurtre de nombreux hommes bosniens de Srebrenica et qu'il l'avait fait dans l'intention de commettre des persécutions. La Chambre a conclu que Vujadin Popović n'avait pas fait partie de l'entreprise criminelle commune responsable du déplacement forcé de la population civile musulmane de Bosnie hors des enclaves.

Vujadin Popović n'était pas un participant marginal dans l'entreprise criminelle commune visant à commettre des meurtres. Il connaissait l'existence du plan depuis le début de son élaboration et a été tenu informé de toute son évolution lors des discussions de Bratunac, avant le début de l'opération, lors de la capture des hommes musulmans de Bosnie dans la colonne, lors des massacres de grande ampleur de Zvornik. Vujadin Popović s'est engagé dans plusieurs aspects de cette opération, à laquelle il a participé avec détermination. Il s'est trouvé sur tous les sites d'exécution dans la région de Zvornik, à l'exception de l'un d'entre eux. Vujadin Popović savait que l'intention qui animait les forces bosno-serbes n'était pas simplement de tuer ceux qui tombaient entre leurs mains, mais bien d'en tuer le plus grand nombre dans le but d'anéantir le groupe tout entier. Sa participation déterminée à toutes les phases de ce plan démontre que non seulement il connaissait l'intention destructrice à l'origine du projet, mais qu'il la partageait.

En juillet 1995, **Ljubiša Beara** était le chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, avec le grade de colonel. Il était sur le plan professionnel le supérieur de Vujadin Popović et de Drago Nikolić. Le 13 juillet, Ljubiša Beara se trouvait à Bratunac et a été vu en plusieurs endroits où étaient détenus des Musulmans de Bosnie. Des écoutes enregistrées ce jour-là ont permis de l'entendre s'entretenir au sujet des détenus. Si l'un de ces enregistrements indique qu'il voulait seulement les garder prisonniers, la Chambre de première instance a néanmoins acquis la conviction, pour les raisons détaillées dans le jugement, que cette conversation était volontairement trompeuse quant au sort réservé à ces hommes.

Plusieurs témoins ont déclaré sous serment que Ljubiša Beara se trouvait à Bratunac et qu'il avait pris part à des réunions informelles au siège du SDS, entre le 13 et le 14 juillet 1995. Ces témoignages sont analysés en détail dans le jugement. La Chambre de première instance a acquis la conviction que Ljubiša Beara avait participé à ces réunions, au cours desquelles ont été discutés la logistique des massacres planifiés, le choix des lieux d'exécution et d'inhumation, ainsi que les questions de transport et de matériel.

Ljubiša Beara a coordonné les meurtres qui se sont poursuivis toute la journée du 14 juillet. Il a trouvé les engins de terrassement nécessaires, a recruté des civils pour aider aux inhumations et a inspecté les sites pouvant servir de prison et/ou de sites d'exécution. Il s'est également trouvé, le 14 juillet, dans l'école de Grbavci et dans l'école de Petkovci, où les prisonniers étaient détenus avant d'être exécutés.

Le 15 juillet, Ljubiša Beara a continué à recruter du personnel pour mener à bien les tueries. Une écoute téléphonique démontre ces tentatives, à peine voilées, pour demander des moyens à cette fin. Il a dit au général Krstić qu'il avait « 3 500 paquets à distribuer » et

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

a insisté auprès du général pour que celui-ci affecte des troupes à cette tâche. Dans une autre conversation, il parle du massacre en employant le mot « triage ».

Le 16 juillet, il était à l'école de Kula à Pilica, où des prisonniers étaient également détenus avant d'être exécutés.

La Chambre a estimé qu'en sa qualité d'officier le plus haut gradé chargé de la Sécurité, Ljubiša Beara avait alors une idée claire et précise de l'ampleur de l'opération meurtrière. Il était à Bratunac la nuit du 13 juillet, il s'est personnellement rendu sur les divers lieux de détention et d'exécution et il a eu à régler toutes sortes de problèmes logistiques. En conséquence, il connaissait très bien le nombre effarant des victimes promises à l'exécution et il devenu, de l'avis de la Chambre, la cheville ouvrière de l'entreprise meurtrière.

Pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre a conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune visant à commettre le meurtre des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica et qu'il avait participé à cette entreprise animé de l'intention de commettre des persécutions. La Chambre a estimé que Ljubiša Beara n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune responsable du déplacement forcé de la population civile musulmane de Bosnie hors des enclaves.

Ses efforts énergiques déployés pour sélectionner et organiser des sites, recruter du personnel, obtenir du matériel et superviser les exécutions sont la preuve de sa détermination sinistre à tuer le plus grand nombre de personnes, le plus vite possible. Ses rencontres avec Miroslav Deronjić dans la nuit du 13 juillet sont l'illustration effrayante d'un esprit animé d'une volonté destructrice. Il a annoncé son intention « de tuer tous les détenus de sexe masculin », puis sans marquer de pause pour envisager ou commenter un seul instant l'horreur des ordres qu'il donne, il s'est lancé dans toute une série d'échanges animés quant aux lieux les plus susceptibles de permettre la réalisation de ce projet hautement condamnable. Pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre de première instance a acquis la conviction qu'à ce moment-là l'intention de Ljubiša Beara était d'anéantir tout un groupe d'hommes en tuant tous les membres présents dans les environs. La Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il était animé d'une intention génocidaire.

En juillet 1995, **Drago Nikolić** était le chef de la sécurité de la Brigade de Zvornik avec le grade de second lieutenant au sein de la VRS. Le soir du 13 juillet 1995, Vujadin Popović lui a annoncé que des hommes musulmans de Srebrenica aptes à combattre allaient être amenés de Bratunac à Zvornik pour y être tués. Vujadin Popović a demandé à Drago Nikolić de l'aider à réaliser cette opération meurtrière. Drago Nikolić s'est alors adressé au poste de commandement avancé pour demander sa mise en disponibilité afin de participer à cette opération. Les éléments de preuve ont démontré que, depuis ce moment-là, il était devenu un membre actif de l'entreprise criminelle commune responsable du meurtre de nombreux hommes musulmans de Srebrenica.

Dans la soirée du 13 juillet 1995, il s'est consacré aux préparatifs requis pour maintenir en détention les prisonniers d'Orahovac. Présent à Orahovac, il a donné des ordres aux policiers militaires de la Brigade de Zvornik qui lui avaient été envoyés pour cette opération. Pendant presque toute la journée du 14 juillet 1995, Drago Nikolić était à l'école de Grbavci, assurant la coordination et donnant des instructions sur le site d'exécution d'Orahovac. Le 14 juillet, il a ordonné au 1er Bataillon de la Brigade de Zvornik d'assurer la garde des prisonniers à l'école Kula, sachant qu'ils allaient être exécutés. Il était également

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

sur place aux côtés de Vujadin Popović, non loin de l'école de Petkovci dans laquelle étaient détenus un certain nombre de prisonniers, dont la plupart ont été exécutés le lendemain. Le 15 juillet, Drago Nikolić, qui travaillait en collaboration étroite avec Ljubiša Beara et Vujadin Popović, a participé à la mise en détention et à l'exécution des prisonniers de l'école de Ročević. Les éléments de preuve démontrent que Drago Nikolić a fait preuve d'une très grande résolution en s'acquittant de sa mission dans le cadre de cette opération meurtrière. Il est permis de décrire sa participation à l'entreprise criminelle commune visant au meurtre comme ayant été persistante et déterminée.

La connaissance que Drago Nikolić avait de cette opération meurtrière était toutefois de nature différente de celle qu'en avaient Vujadin Popović et Ljubiša Beara. Drago Nikolić a appris l'existence du plan meurtrier dans la soirée du 13 juillet. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ont indiqué qu'il n'avait reçu que de rares informations au sujet de ce plan, à un moment où l'opération avait déjà démarré. De plus, s'il savait à ce moment-là qu'il y avait eu des prisonniers suite à l'attaque de Srebrenica et à la chute de cette enclave, aucun élément de preuve n'a permis de conclure qu'il était informé des circonstances précises ayant conduit à la mise en détention de ces hommes par la VRS. La Chambre de première instance a donc conclu que le 13 juillet, au moment où il s'est rallié au plan commun, Drago Nikolić avait connaissance du plan visant à commettre des meurtres à grande échelle, mais qu'il ignorait certains des aspects essentiels de cette opération qui tendraient à établir l'intention génocidaire. La Chambre a cependant également conclu qu'en raison de son interaction avec Vujadin Popović et Ljubiša Beara, et de ses observations personnelles à l'école et sur le site d'exécution d'Orahovac le 14 juillet, Drago Nikolić s'était rapidement rendu compte du fait que cette opération meurtrière était menée dans l'intention de perpétrer un génocide. Toutefois, pour les raisons détaillées dans le jugement, et notamment au vu de la nature des actes de participation de Drago Nikolić, des circonstances personnelles dans lesquelles il se trouvait et de la position qu'il occupait, la Chambre de première instances ne s'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait partagé l'intention génocidaire. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune visant à tuer animé de l'intention de persécuter, qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire des autres membres de l'entreprise et qu'il avait apporté une contribution importante au génocide.

La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne permettaient pas de démontrer que Drago Nikolić avait participé à l'entreprise criminelle commune responsable du déplacement forcé de populations ou qu'il avait contribué à celle-ci.

Dans la période couverte par l'acte d'accusation, **Ljubomir Borovčanin** était commandant en second de la brigade de police spéciale, BPS, qui faisait partie des forces du MUP. Le 10 juillet 1995, il a été nommé commandant d'une force regroupant plusieurs unités du MUP et placé sous les ordres du Corps de la Drina avant d'être envoyé à Bratunac pour participer à l'opération de Srebrenica.

Ljubomir Borovčanin se trouvait à Bratunac et à Potočari entre les 11 et 13 juillet, au moment où le plan de déplacement forcé a culminé avec le transfert effectif et sous la contrainte de très nombreuses femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. Les éléments de preuve ne démontrent pas que Ljubomir Borovčanin ait eu connaissance de ce plan ou de sa mise en oeuvre par étapes avant son arrivée à Bratunac. La Chambre de première instance a toutefois conclu à la majorité de ses membres, le Juge Kwon ayant exprimé une opinion dissidente, que le 12 juillet, compte tenu de sa présence à Potočari et de ce qu'il a vu sur place, Ljubomir Borovčanin a fini par apprendre que le déplacement

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

forcé de la population civile de Srebrenica était en cours de réalisation. Les éléments de preuve ne suffisent néanmoins pas à démontrer que Ljubomir Borovčanin avait partagé l'intention de commettre cet acte de transfert forcé. La Chambre a conclu qu'il n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune visant à chasser par la force.

Le 12 juillet, il a néanmoins placé les recrues de Jahorina qui se trouvaient à Potočari sous les ordres de deux de ses subordonnés, les commandants Jević et Mane. Il leur a ordonné de participer au processus qui permettrait de transporter vers un territoire contrôlé par l'ABiH la population musulmane de Bosnie devant être chassée de Potočari. Pendant la journée du 13 juillet, ces deux hommes, agissant selon les consignes reçues, ont largement contribué au déplacement forcé de la population. Aucun élément de preuve n'a démontré que Ljubomir Borovčanin avait partagé l'intention de déplacer sous la contrainte une population ou de lui faire subir des actes de discrimination. La Chambre de première instance a toutefois conclu, à la majorité que, parce que Ljubomir Borovčanin connaissait les intentions nourries par d'autres, y compris l'intention discriminatoire, les ordres qu'il a donnés à ses hommes pour qu'ils participent aux faits constituaient une contribution importante au transfert forcé.

Si Ljubomir Borovčanin était à Potočari, à Bratunac et sur la route reliant Bratunac et Konjevic Polje lorsque le plan de tuer les hommes musulmans de Bosnie a été élaboré et mis en place, les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer qu'il avait eu connaissance de l'exécution de ce plan où qu'il avait partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif commun poursuivi par l'entreprise criminelle commune responsable de meurtre.

Le 13 juillet 1995, Ljubomir Borovčanin est arrivé à l'entrepôt de Kravica où plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus. Il a vu devant l'entrepôt un certain nombre de corps sans vie, apparemment tous les passagers d'un autobus. Ljubomir Borovčanin savait que les unités sous ses ordres faisaient partie, ce jour-là, des forces bosno-serbes assurant la garde et/ou le contrôle des prisonniers musulmans de Bosnie et qu'en conséquence il avait le devoir de protéger les prisonniers encore présents dans l'entrepôt. La seule et unique mesure qu'il a prise en constatant les preuves de l'exécution des prisonniers, a consisté à quitter l'entrepôt de Kravica en compagnie de ses hommes le plus vite possible. Ljubomir Borovčanin avait les moyens de protéger les prisonniers et savait qu'il était probable que ces prisonniers seraient tués. En ne les protégeant pas, il a apporté une contribution importante à l'exécution à grande échelle qui a eu lieu plus tard à l'entrepôt de Kravica. La Chambre de première instance est également convaincue qu'il savait que les prisonniers de l'entrepôt de Kravica seraient probablement tués par des membres des forces bosno-serbes présentes sur place, et que ceux-ci étaient animés d'intentions discriminatoires.

Ljubomir Borovčanin était par ailleurs le supérieur du 2e Détachement de Šekovići du DPS. Étant arrivé à l'entrepôt de Kravica peu après le meurtre de tous les passagers d'un autobus, les informations dont il disposait étaient suffisantes pour lui permettre de se rendre compte que ses subordonnés s'étaient rendus coupables de meurtre. La Chambre a conclu, pour les raisons détaillées dans le jugement, que Ljubomir Borovčanin n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés responsables des meurtres des prisonniers musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans le bus à l'entrepôt de Kravica.

En 1995, **Radivoje Miletić** était le chef de l'administration chargée des opérations de l'instruction à l'état-major principal de la VRS. L'Accusation et la Défense de Radivoje

---

[www.tpij.org](http://www.tpij.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Miletić ont consacré un temps considérable lors des audiences à déterminer la nature et la portée de ses pouvoirs pendant la période couverte par l'acte d'accusation. La Chambre est convaincue qu'entre les mois de mai et octobre 1995, au moins, Radivoje Miletić a assumé en plus de ses tâches courantes certaines responsabilités du chef de l'état-major, Manojlo Milovanović. La Chambre de première instance n'est néanmoins pas convaincue que Radivoje Miletić ait été le chef en second de l'état-major principal de la VRS, ni qu'il ait été officiellement chef d'état-major « par intérim ». Toutefois, et il s'agit de l'aspect le plus important, la Chambre de première instance n'a pas évalué la responsabilité pénale de Radivoje Miletić sur la base de son titre ou même de ses responsabilités attribuées ou assumées, mais plutôt sur la base des éléments de preuve relatifs à ses actes et comportement.

Radivoje Miletić a rédigé la directive 7 et quel que soit son niveau de contribution s'agissant de son fond et de sa forme, il en connaissait parfaitement le texte final, et notamment les parties concernant les crimes. Il avait parfaitement connaissance, depuis le début, du plan criminel commun visant à chasser les populations musulmanes de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, et il a joué un rôle important pour que le plan soit consigné par écrit, afin d'être diffusé. En raison de son rôle central lors du processus de rédaction de la directive 7 et de la directive 7/1, Radivoje Miletić a contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visant le déplacement par la force.

Radivoje Miletić a de surcroît joué un rôle dans le processus d'approbation des convois humanitaires. Il a mis en œuvre la politique formulée par la directive 7 en privant progressivement, mais sans aller jusqu'à l'obstruction totale, les enclaves de l'aide humanitaire et la FORPRONU de son ravitaillement. L'objectif était de créer une situation invivable pour la population et d'asphyxier la FORPRONU. En agissant ainsi, Radivoje Miletić a, une fois de plus, contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visant au déplacement par la force.

L'ampleur et la portée de l'attaque militaire ainsi que les opérations visant le déplacement par la force des Musulmans de Bosnie des enclaves étaient telles qu'une coordination au niveau de l'état-major principal était essentielle. En raison de sa connaissance approfondie des stratégies et des objectifs de la VRS, Radivoje Miletić était au cœur même de cette coordination. Il recevait des rapports des unités subordonnées et était en contact direct avec les forces présentes sur le terrain. Il suivait l'évolution sur le terrain et était informé des progrès des opérations. Radivoje Miletić transmettait les renseignements qu'il obtenait à Ratko Mladić et à Radovan Karadžić, tout en assurant la transmission d'informations de l'état-major principal vers les unités subordonnées. Manojlo Milovanović, le chef d'état-major et le supérieur hiérarchique direct de Radivoje Miletić, a bien cerné la nature profonde du rôle de celui-ci au sein de l'état-major principal lorsqu'il l'a appelé « l'âme de l'état-major principal de la VRS » et l'a qualifié de la personne « la mieux informée à propos de la situation sur les différents lieux du conflit ». Radivoje Miletić a, comme le lui permettait sa position unique, communiqué des informations et des conseils, faisant preuve de compétence et d'efficacité. Il a de ce fait permis que soient prises les décisions visant à mettre en œuvre de façon satisfaisante le plan ayant abouti au déplacement par la force de milliers de Musulmans de Bosnie hors des enclaves. Par ces actes, Radivoje Miletić a contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visant au déplacement par la force.

Prenant en considération la somme de tous les actes et de toutes les contributions individuelles de Radivoje Miletić, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait apporté une contribution importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune

visant au déplacement par la force. Il partageait de surcroît l'intention commune des membres de cette entreprise criminelle. Il a agi afin d'exécuter le plan de déplacement par la force des Musulmans de Bosnie, animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

La Chambre a conclu, le Juge Kwon étant en désaccord, que compte tenu de son degré de participation, de sa connaissance approfondie des faits et de sa vision d'ensemble de l'opération de grande ampleur visant le déplacement par la force des Musulmans de Bosnie hors de Srebrenica, Radivoje Miletić pouvait prévoir que des meurtres seraient commis à Potočari et que ces meurtres seraient commis avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

En 1995, **Milan Gvero** était le commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, au sein de l'état-major principal de la VRS. Il était directement subordonné à Ratko Mladić. En cette qualité, et parce qu'il était l'un des officiers les plus haut gradés de l'état-major principal de la VRS, Milan Gvero jouait un rôle important lors des opérations de la VRS, rôle qui n'a pas changé lors des opérations menées à Srebrenica et à Žepa. Ayant eu connaissance de documents essentiels établis depuis 1992 et ayant participé à la rédaction de la directive 7, il était informé, dès son élaboration, du plan visant à chasser par la force la population des enclaves de Srebrenica et de Žepa et du rôle de la VRS dans sa mise en œuvre.

Milan Gvero devait être informé des grandes phases de l'opération pour être en mesure d'agir si des questions de moral venaient à se poser ou s'il était nécessaire de diffuser des informations. Des documents essentiels lui étaient par conséquent adressés en particulier, tels que le télégramme par lequel Zdravko Tolimir transmettait l'ordre de Radovan Karadžić de prendre Srebrenica, les consignes de Zdravko Tolimir et de Ratko Mladić à propos des prisonniers de guerre, et des documents relatifs aux négociations menées à Žepa. Il lui était d'autant plus indispensable d'être informé qu'il était parfois le plus haut gradé présent à l'état-major principal. En ce cas, les autres commandants adjoints lui présentaient leurs rapports et il pouvait être appelé à intervenir directement lors d'actions militaires en cours.

Pendant les opérations menées à Srebrenica et à Žepa, Milan Gvero a exécuté des fonctions essentielles relatives à la propagande extérieure et à l'interaction avec les organisations internationales, afin d'étayer le plan de transfert forcé des populations hors des enclaves. Le 10 juillet 1995, après que la VRS a lancé son offensive militaire contre l'enclave, investi les postes d'observation des Nations Unies et s'est employée à prendre Srebrenica, Milan Gvero a fait une déclaration aux médias à propos des attaques. Il affirmait que les activités de la VRS avaient pour but de neutraliser les terroristes musulmans et n'étaient dirigées ni contre les civils ni contre la FORPRONU. L'objectif de cette déclaration manifestement fausse n'était pas criminel en soi, mais était loin d'être innocent. Milan Gvero a fait cette déclaration afin d'induire en erreur les autorités internationales qui souhaitaient protéger l'enclave et dans le but de retarder toute action qui aurait pu entraver les plans de la VRS.

Le 11 juillet, dans le cadre des efforts combinés de la VRS pour mettre un terme aux bombardements de l'OTAN contre les forces de la VRS qui approchaient de la ville de Srebrenica, Milan Gvero a adopté la même approche que le jour précédent. Il a affirmé de façon tout à fait erronée au chef d'état-major de la FORPRONU, le général Nicolai, que la VRS se contentait tout simplement de riposter à des attaques, tout en sachant qu'elle avait pris la ville et que les Musulmans de Bosnie s'étaient enfuis à Potočari. Il a de surcroît

---

[www.tpij.org](http://www.tpij.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

menacé le général Nicolai en déclarant, en substance, que si l'OTAN ne mettait pas un terme à ses bombardements, les conséquences pourraient être graves pour la FORPRONU et pour les civils à Potočari. La Chambre de première instance est convaincue que Milan Gvero a formulé cette menace afin d'interrompre les bombardements de l'OTAN, pour que la VRS puisse achever son plan de prise de l'enclave de Srebrenica et déplacer par la force les Musulmans de Bosnie qui y habitaient. Peu de temps après, Milan Gvero a mis en garde les effectifs de la VRS s'agissant du traitement à accorder aux forces de la FORPRONU. Il leur demandait d'éviter toute action qui aurait pu provoquer une réaction et compromettre ainsi les efforts visant l'arrêt des bombardements de l'OTAN. S'agissant de l'opération de Žepa, si Milan Gvero était parfaitement au courant de l'objectif illégal et de l'évolution de la campagne, la Chambre de première instance n'a entendu aucun élément de preuve lui permettant de conclure qu'il y avait contribué.

Au vu de l'ensemble de ces facteurs, et pour les raisons détaillées dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu que Milan Gvero avait apporté une contribution significative à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune visant à chasser par la force, dont il partageait l'intention commune. Il a agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

Néanmoins, ayant pris en considération la nature de ses actes ainsi que son niveau de participation à l'opération visant le déplacement par la force, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il aurait pu prévoir que des meurtres allaient être commis à Potočari.

**Vinko Pandurević** était commandant de la Brigade de Zvornik et avait le grade de lieutenant-colonel en 1995.

En tant que commandant du Groupe tactique 1, il était informé de l'objectif criminel décrit par la directive 7 et du plan visant à chasser par la force les populations musulmanes de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Vinko Pandurević et le Groupe tactique 1 ont participé à l'attaque contre Srebrenica le 6 juillet et sont entrés dans la ville le 11 juillet. Alors que les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure que Vinko Pandurević avait l'intention d'exécuter l'objectif commun de l'entreprise criminelle visant le déplacement par la force, la Chambre de première instance conclut que sa participation lors de l'attaque militaire et de la prise de l'enclave de Srebrenica a contribué de façon considérable au transfert forcé de la population civile hors de Srebrenica. La Chambre de première instance est également convaincue qu'en participant à l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, il savait qu'il contribuait aux persécutions. S'agissant de Žepa, la Chambre de première instance estime que Vinko Pandurević n'a pas apporté de contribution importante ou substantielle au transfert forcé et qu'il n'a pas partagé l'intention visant au déplacement par la force.

Le 15 juillet, Vinko Pandurević a reçu l'ordre de rentrer dans la zone de responsabilité de Zvornik afin d'arrêter ou d'écraser la colonne et d'empêcher sa jonction avec les forces du 2e Corps de l'ABiH. La Chambre de première instance a été convaincue qu'à son arrivée à la caserne de Standard le 15 juillet, Vinko Pandurević avait été informé par son chef d'état-major que conformément à l'ordre de Ratko Mladić, Ljubiša Beara et Vujadin Popović avaient emmené un grand nombre de prisonniers de Bratunac à Zvornik et que les détenus étaient en train d'être exécutés. Il avait également été informé du fait que la garde, l'exécution et l'enfouissement des prisonniers posaient d'énormes problèmes. Au cours des jours suivants, Vinko Pandurević a reçu des informations supplémentaires, notamment à propos des détentions, des exécutions et des enfouissements à Pilica,

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Petkovci, Ročević, Orahovac ainsi qu'à la ferme militaire de Branjevo. Le 18 juillet au plus tard, il disposait d'informations à propos de la portée générale de cette opération de meurtre. Aucun élément de preuve n'a cependant permis de conclure qu'il partageait l'intention de commettre les crimes constitutifs de l'entreprise criminelle commune visant le meurtre. Aucun élément de preuve n'a permis de démontrer que Vinko Pandurević avait lui-même participé ou ordonné, autorisé ou de toute manière approuvé la participation de ses subordonnés à l'opération de meurtre.

Lors de la période comprise entre le 13 et le 16 juillet, des membres de la Brigade de Zvornik ont pris part à la garde des prisonniers musulmans de Bosnie et au transport des détenus vers des lieux d'exécution situés dans la zone de Zvornik. La Chambre de première instance est convaincue que des membres de la Brigade de Zvornik ont fourni une aide pratique qui a eu des conséquences importantes sur la commission des exécutions des prisonniers. À son retour à la caserne de Standard le 15 juillet à midi, Vinko Pandurević avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis, étaient en train de commettre ou étaient sur le point de commettre des crimes en relation avec la détention, l'exécution et l'enfouissement des prisonniers musulmans de Bosnie dans la zone de Zvornik. Les éléments de preuve entendus par la Chambre de première instance, détaillés dans le jugement, démontrent qu'il n'a pas véritablement essayé de prendre les mesures en son pouvoir pour empêcher ses subordonnés de participer ou de continuer de participer à l'opération meurtrière.

La Chambre de première instance a toutefois considéré que, compte tenu des circonstances uniques et extraordinaires dans lesquelles il se trouvait, les actes de Vinko Pandurević n'indiquaient pas qu'il avait manqué à son obligation de punir.

Le 16 juillet, Vinko Pandurević a ouvert un couloir pour permettre le passage de la colonne sur le territoire de la brigade de Zvornik vers le territoire détenu par le 2e Corps de l'ABiH, allant à l'encontre des ordres qu'il avait reçus de ses supérieurs. Des milliers d'hommes sont passés par ce couloir. Après la fermeture du couloir, le 18 juillet, et lors des journées suivantes, des éléments de la brigade de Zvornik ont ratissé le terrain à la recherche de soldats de l'ABiH. Aux environs du 20 juillet, dix prisonniers musulmans de Bosnie blessés ont été trouvés et transférés de l'hôpital de Zvornik au dispensaire de la brigade de Zvornik. Le 23 juillet, Vinko Pandurević a demandé des instructions au corps de la Drina à propos des prisonniers musulmans de Bosnie blessés qui se trouvaient sous sa garde. La Chambre de première instance est convaincue que Vinko Pandurević a été informé du fait que Vujadin Popović allait venir les chercher. La Chambre de première instance est également convaincue que les hommes blessés ont été placés sous la garde de Vujadin Popović le 23 juillet et que ce dernier était responsable de leur mort. Si la Chambre de première instance conclut que Vinko Pandurević n'était pas animé de l'intention de tuer les dix prisonniers musulmans de Bosnie blessés, elle estime à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que Vinko Pandurević savait qu'il était probable que les prisonniers blessés seraient tués une fois remis à la garde de Vujadin Popović. En n'intervenant pas, Vinko Pandurević a manqué à son obligation légale de protéger les prisonniers blessés et a, par conséquent, contribué de façon importante à leur meurtre.

## Le verdict

Je demanderais à M. Vujadin Popović de se lever.

Pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal des chefs

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

d'accusation suivants: chef 1, génocide; chef 3, extermination, un crime contre l'humanité; chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité.

Eu égard aux chefs d'accusation prononcés à votre encontre, sur la base des principes relatifs au cumul des peines que nous expliquons dans le jugement, la Chambre de première instance **ne prononce pas** de condamnation pour les chefs d'accusation suivants: chef 2, entente en vue de commettre un génocide; et chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 7, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité; et chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Au vu de la gravité des crimes commis et de votre lourde responsabilité engagée, la Chambre de première instance est d'avis que la seule peine qui s'impose est la réclusion à perpétuité.

Ljubiša Beara, veuillez vous lever.

Ljubiša Beara, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal des chefs d'accusation suivants: chef 1, génocide; chef 3, extermination, un crime contre l'humanité; chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité.

Eu égard aux chefs d'accusation prononcés à votre encontre, sur la base des principes relatifs au cumul des peines, la Chambre de première instance **ne prononce pas** de condamnation pour les chefs d'accusation suivants: chef 2, entente en vue de commettre un génocide; et chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 7, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité; et chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Eu égard à la gravité des crimes commis et en raison de votre responsabilité centrale dans leur commission, la Chambre de première instance est d'avis que la seule peine qui s'impose est la réclusion à perpétuité.

Drago Nikolić, veuillez vous lever.

Drago Nikolić, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal, pour avoir aidé et encouragé le chef d'accusation suivant: chef 1, génocide.

Vous êtes déclaré **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal des chefs d'accusation suivants: chef 3, extermination, un crime contre l'humanité; chef 5, meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité.

Eu égard aux chefs d'accusation prononcés à votre encontre et sur la base des principes relatifs au cumul des condamnations, la Chambre de première instance **ne**

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

**prononce pas** de condamnation pour le chef d'accusation suivant: chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 2, entente en vue de commettre un génocide; chef 7, actes inhumains, à savoir transfert forcé, un crime contre l'humanité; chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Par conséquent, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 35 ans d'emprisonnement.

Ljubomir Borovčanin, veuillez vous lever.

Ljubomir Borovčanin, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal pour avoir aidé et encourager les chefs d'accusation suivants: chef 3, extermination, un crime contre l'humanité; chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité; chef 7, à la majorité, le Juge Kwon exprimant une opinion dissidente, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

Eu égard aux chefs d'accusation prononcés à votre encontre, et sur la base des principes relatifs au cumul des condamnations, la Chambre de première instance **ne prononce pas** de condamnation pour le chef d'accusation suivant: chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité, en application de l'article 7(1) du Statut.

La Chambre de première instance vous déclare également **coupable** en tant que supérieur et en application de l'article 7(3) du Statut des chefs d'accusation suivants: chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité; et chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 1, génocide; chef 2, entente en vue de commettre un génocide; et chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Les crimes pour lesquels vous êtes condamnés sont très graves. Néanmoins, tel que cela est détaillé dans le jugement, la Chambre de première instance est d'avis que les circonstances particulières que vous avez rencontrées s'agissant du transfert forcé, et la nature de votre responsabilité pénale qui, dans le cas des meurtres et des exterminations, se base sur l'aide et la complicité par omission et sur la responsabilité du supérieur, diminue la gravité de votre comportement criminel. Après avoir considéré l'ensemble de ces facteurs, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 17 ans d'emprisonnement.

Radivoje Miletić, veuillez vous lever.

Radivoje Miletić, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal des chefs d'accusation suivants: chef 4, à la majorité, le Juge Kwon émettant une opinion dissidente, assassinat, un crime contre l'humanité; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité, chef 7, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Par conséquent, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 19 ans d'emprisonnement.

Milan Gvero, veuillez vous lever.

Milan Gvero, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal des chefs d'accusation suivants: chef 6, persécution, un crime contre l'humanité; chef 7, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité; chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir évalué la portée et la nature de votre participation et les circonstances atténuantes énoncées dans le jugement, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 5 ans d'emprisonnement.

Vinko Pandurević, veuillez vous lever.

Vinko Pandurević, pour toutes les raisons que je viens de résumer, la Chambre de première instance vous déclare **coupable** en l'application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal pour avoir aidé et encourager les chefs d'accusation suivants: chef 4, à la majorité, le Juge Kwon exprimant une opinion dissidente, assassinat, un crime contre l'humanité; chef 5, à la majorité, le Juge Kwon exprimant une opinion dissidente, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre; chef 6, persécution, un crime contre l'humanité; et chef 7, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance vous déclare également **coupable** en tant que supérieur, en application de l'article 7(3) du Statut du Tribunal, des chefs d'accusation suivants: chef 4, assassinat, un crime contre l'humanité; et chef 5, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Vous êtes déclaré **non coupable** et, par conséquent, acquitté des chefs d'accusation suivants: chef 1, génocide; chef 2, entente en vue de commettre un génocide; chef 3, extermination, un crime contre l'humanité; chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité.

Les crimes pour lesquels vous êtes condamné sont très graves. Néanmoins, tel que cela est expliqué dans le jugement, pour déterminer la peine la plus adaptée, la Chambre de première instance a pris en considération les limites de votre participation au transfert forcé, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes trouvé à votre retour dans la zone de Zvornik, et la nature de votre responsabilité pénale qui, pour le meurtre, se fonde sur l'aide et la complicité par omission et sur la responsabilité du supérieur. De plus, la Chambre de première instance est d'avis que plusieurs circonstances atténuantes doivent être prises en considération pour la détermination de votre peine, notamment le fait que vous avez ouvert le couloir pour le passage de la colonne. Ayant considéré toutes les circonstances pertinentes, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de 13 ans d'emprisonnement.

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Le Juge Prost joint une opinion séparée au présent jugement, et le Juge Kwon joint une opinion dissidente et une opinion séparée au présent jugement.

L'audience est maintenant levée.

---

[www.tpiy.org](http://www.tpiy.org)

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355